



**RÈGLEMENT NUMÉRO 084
RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE**

Présentation du projet le :	20 août 2025
Avis de motion donné le :	20 août 2025
Adopté le :	17 septembre 2025
Résolution numéro :	272-09-2025
Entrée en vigueur le :	18 septembre 2025

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement détermine les restrictions applicables au stationnement de nuit en hiver sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

La compétence municipale provient du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) aux articles 295, 576 et 626 et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) aux articles 66, 67 et 79 à 81.

RÈGLEMENT NUMÉRO 084 RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 084 relatif au stationnement hivernal de nuit sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie »

Article 2 Définition

« **chaussée** » : Partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

« **chemin public** » : Surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

« **personne désignée** » : Employé de la municipalité ou d'une firme mandatée par la municipalité, désigné par résolution afin d'appliquer le présent règlement.

« **Ville** » : Ville de L'Épiphanie

« **véhicule routier** » : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont inclus les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 Période d'interdiction

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur tous les chemins publics de la Ville pendant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit (00 h 00) et sept heures (7 h 00) du matin.

Article 4 Interdiction lors d'opérations de déneigement

En dehors de la période mentionnée à l'article 4, il est également interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics, entre minuit (00 h 00) et sept heures (7 h 00) du matin, lorsqu'un avis d'opération de déneigement est en vigueur.

Article 5 Levée d'interdiction

L'interdiction d'immobiliser ou de stationner stipulée à l'article 3 ou 4 est levée lorsqu'un avis est émis par le directeur des Travaux publics, le contremaître des Travaux publics, ou, à défaut, le directeur général ou son représentant désigné.

Cet avis est publicisé par un avis émis sur le site internet de la Ville de L'Épiphanie (www.lepiphanie.ca). En période de semaine (du lundi au jeudi), l'avis est publicisé au plus-tard à onze heures (11 h 00) le matin précédant la nuit visée. Pour les fins de semaines (vendredi, samedi et dimanche), un avis unique est publicisé le vendredi, au plus tard à onze heures (11 h 00) le matin et précisera pour laquelle ou lesquelles des nuits (vendredi, samedi et/ou dimanche) l'interdiction est levée.

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée entre minuit (00 h 00) et sept heures (7 h 00) du matin.

Il est de la responsabilité de tout conducteur ou propriétaire de véhicule routier de s’informer quotidiennement de la levée d’interdiction de stationnement de nuit en période hivernale.

La levée d’interdiction prévue au présent règlement n’a pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l’interdit.

Article 6 Rues interdites au stationnement

L’ensemble des rues du territoire de la Ville de L’Épiphanie

Article 7 Signalisation

La Ville autorise les employés municipaux à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l’interdiction de stationner indiquée à l’article 3 et 4 ainsi que les modes de publicisation de l’avis de levée d’interdiction prévu à l’article 5.

Article 8 Responsable de l’application du règlement

Les agents de la paix, les officiers municipaux ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, sont chargés de l’application du présent règlement et sont responsables de son application.

Article 9 Responsable de l’application des poursuites pénales

Le conseil municipal de la Ville autorise de façon générale tous les agents de la paix, les officiers municipaux, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d’infraction au nom de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

Article 10 Amende

Quiconque contrevient à l’article 3 ou 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de cinquante dollars (50 \$), en plus des frais légaux applicables.

Article 11 Infraction continue et pénalité quotidienne

Si l’infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l’infraction.

Article 12 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière